



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



F

CINQUIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Mascate (Oman), 24-28 septembre 2013

RÉSOLUTION 1/2013

MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

L'ORGANE DIRECTEUR,

Estimant qu'il est urgent de faire en sorte que tous les éléments du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages fonctionnent pleinement et efficacement et qu'il est nécessaire de traiter comme un tout l'ensemble des éléments du Système multilatéral;

Soulignant que, en vertu de l'article 11.2 du Traité, le Système multilatéral doit englober toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont gérées et détenues par des Parties contractantes ou appartiennent au domaine public, et qu'il est indispensable que ces ressources soient véritablement disponibles tant du point de vue de la sélection végétale et de la sécurité alimentaire que de celui de la création d'avantages monétaires issus de la commercialisation de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, au travers de l'utilisation de matériel relevant de l'Accord type de transfert de matériel;

Reconnaissant qu'il est toujours urgent d'aider les autorités et les entités compétentes, en particulier dans les pays en développement, à améliorer leur capacité de fournir et de gérer des informations concernant le Système multilatéral et d'y accéder, afin de participer pleinement à ce mécanisme;

I. ÉVOLUTIONS DU CONTEXTE INTERNATIONAL REVÊTANT UNE IMPORTANCE DU POINT DE VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

1. **Prie** le Secrétaire de continuer à suivre les processus pertinents du point de vue du Traité et de son Système multilatéral qui se déroulent au sein d'autres organisations internationales, et à améliorer la coopération et la coordination avec les organisations internationales compétentes;
2. **Remercie** le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) d'avoir apporté une aide concrète au Traité international dans le contexte des initiatives de partage des avantages non monétaires lancées par le Bureau de l'UPOV, suite à la décision de son Conseil;

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

3. **Note** la reconnaissance, par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans la Décision X/1, au moment de l'adoption du Protocole de Nagoya, du rôle fondamental du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'interdépendance de tous les pays en ce qui concerne les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que la nature particulière et l'importance de ces ressources du point de vue de la concrétisation de la sécurité alimentaire dans le monde entier et du développement durable de l'agriculture dans le contexte de l'éradication de la pauvreté et du changement climatique;
4. **Rappelle** que le Traité international, associé à son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, est un élément constitutif du Régime international relatif à l'accès et au partage des avantages, aux côtés de la Convention sur la diversité biologique et de son Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;
5. **Se félicite** du fait que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a réaffirmé que *«les instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages devraient être complémentaires»* et demande au Secrétaire de poursuivre et d'étendre la coopération avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en particulier en ce qui concerne les processus complémentaires de mise en œuvre du Régime international relatif à l'accès et au partage des avantages, du Protocole de Nagoya et du Traité, aux niveaux international et national;
6. **Prend note** des travaux de longue haleine menés par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore – qui dépend de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) – en vue de mettre au point un ou des instruments ayant trait à la protection des savoirs traditionnels et aux aspects de la propriété intellectuelle qui concernent les ressources génétiques;
7. **Se félicite** du fait que la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à sa quatorzième session, a invité l'Organe directeur du Traité international, dans le cadre de la gouvernance permanente, par le Traité, des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à continuer de travailler en étroite coordination avec elle afin de veiller, de manière complémentaire, à ce que les caractéristiques particulières et les utilisations spécifiques des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture soient bien prises en compte, notamment à la lumière de l'élaboration des mesures d'accès et de partage des avantages aux niveaux tant national qu'international;
8. **Prie** les Centres internationaux de recherche agronomique de continuer à faire rapport lors des sessions de l'Organe directeur, et, à cet effet et dans la mesure du possible, de rédiger un rapport collégial ou intégré;
9. **Réaffirme** que le champ d'application du Traité englobe toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

II. COUVERTURE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES DÉTENUES PAR DES PARTIES CONTRACTANTES ET DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

10. **Remercie** les Parties contractantes et les institutions internationales qui ont notifié au Secrétaire les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont incluses dans le Système multilatéral et les exhorte à continuer de mettre à jour leurs informations au fur et à mesure;
11. **Fait remarquer** que le fait de mettre des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à disposition tardivement dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel entrave la sélection végétale;

12. **Prie en conséquence** toutes les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait de signaler de toute urgence au Secrétaire leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui se trouvent dans le Système multilatéral, conformément à l'article 11.2 du Traité, notamment en donnant des informations sur les modalités selon lesquelles ce matériel est disponible;
13. **Prie** le Secrétaire de prendre les mesures nécessaires pour encourager les institutions internationales compétentes à inclure de nouvelles ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral;

RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES DÉTENUES PAR DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE JURIDIQUE DES PARTIES CONTRACTANTES

14. **Exhorte** les personnes physiques ou morales à prendre des mesures visant à inscrire des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral et d'en informer le Secrétaire;
15. **Reconnaît** que des RPGAA ont également été insérées dans le Système multilatéral par des personnes physiques et morales par notification des Parties contractantes dans le cadre de leur système national afférent aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
16. **Exhorte** les Parties contractantes à encourager les personnes physiques ou morales relevant de leur compétence juridique à inscrire des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral et à en informer le Secrétaire;
17. **Invite** les Parties contractantes et les personnes physiques et morales à prendre en compte l'initiative allemande «Variétés pour la diversité», dans le cadre de laquelle des sélectionneurs privés ont inséré des variétés actuellement protégées par des droits d'obtenteur dans le Système multilatéral, lorsque des personnes physiques ou morales ont été encouragées à verser des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral;

III. MESURES JURIDIQUES ET AUTRES PERMETTANT L'ACCÈS AUX RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DANS LE CADRE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

18. **Exhorte** les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures juridiques et autres permettant l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral, conformément à l'article 12.2, et leur demande d'en informer le Secrétaire;
19. **Exhorte** les Parties contractantes à veiller à ce que, en vertu des obligations établies par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'accès aux ressources relevant du Traité, leur transfert et le partage des avantages découlant de leur utilisation soient soumis exclusivement aux conditions fixées par ledit Traité ou soient en accord avec ce texte;

IV. RÔLE DE L'INFORMATION DANS LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

20. **Appelle** toutes les Parties contractantes et leurs systèmes nationaux de gestion des ressources phytogénétiques, les institutions internationales et toutes les personnes compétentes à veiller à ce que les informations disponibles, le cas échéant, soient rendues publiques et faciles d'accès en vue de l'utilisation et de la conservation aux fins de la recherche, de la sélection et de la formation pour l'alimentation et l'agriculture à l'aide de la liste de descripteurs multi-espèces FAO/IPGRI pour les données de passeport, et à en informer le Secrétaire;

21. **Reconnaît** l'importance fondamentale que revêt la participation des Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et d'autres institutions internationales pertinentes au sein du Système multilatéral, et leur contribution aux informations relatives tant à l'accès qu'au partage des avantages par l'intermédiaire du Système multilatéral;
22. **Se félicite** des informations sur l'utilisation des accords de transfert de matériel qui sont mises à disposition actuellement par des fournisseurs utilisant des moyens techniques différents tels que le transfert direct FTP, XML ou *Easy-SMTA*, le système d'information et de rapports en ligne sur l'Accord type de transfert de matériel;
23. **Remercie** les fournisseurs qui ont utilisé des moyens techniques différents tels que le transfert direct FIP, XML ou *Easy-SMTA* pour faire rapport sur les accords de transfert de matériel qu'ils ont conclus et *recommande* aux fournisseurs, y compris les Centres internationaux de recherche agronomique, de se servir de ces moyens pour faire rapport sur les accords de transfert de matériel qu'ils concluent;
24. **Prie** le Secrétariat du Traité de donner davantage de précisions dans le document relatif à la vision quant au Système mondial d'information, notamment la recommandation ayant trait à un système efficace et *demande également* que ce document soit mis à disposition à la sixième session de l'Organe directeur;
25. **Exhorte** les institutions pertinentes, ainsi que les donateurs, à mettre à disposition les ressources nécessaires pour renforcer les systèmes d'information nationaux et régionaux et étendre leur couverture;

V. PARTAGE DES AVANTAGES DANS LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

26. **Remercie** le gouvernement australien d'avoir financé la préparation des études figurant dans le document intitulé *Identifying Benefit Flows*;
27. **Demande une nouvelle fois** aux Parties contractantes et aux autres parties intéressées d'étudier et de prendre des mesures pour mettre en œuvre les mécanismes de partage des avantages non monétaires prévus aux alinéas a, b et c de l'article 13.2 et *prie* le Secrétaire de faciliter leur démarche;

VI. ASSISTANCE AUX PARTIES CONTRACTANTES ET AUX UTILISATEURS DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

28. **Prie** le Secrétaire, sous réserve de la disponibilité des ressources financières nécessaires, d'aider les Parties contractantes qui pourraient en faire la demande à mettre en œuvre le Système multilatéral, notamment les pays en développement, en particulier à recenser et à signaler leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui se trouvent dans le Système multilatéral;
29. **Remercie** Bioersity International d'avoir aidé plusieurs pays à améliorer leur capacité de participer pleinement au Système multilatéral grâce au Programme mixte de renforcement des capacités;
30. **Prie** le Secrétaire de continuer à promouvoir les partenariats et de coordonner ses travaux avec ceux d'autres organisations et institutions internationales engagées dans le renforcement des capacités dans le domaine de l'accès et du partage des avantages, en vue de maximiser les synergies et d'améliorer la complémentarité de leurs activités respectives, et le *prie* également, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, de convoquer la réunion du Mécanisme de coordination en matière de renforcement des capacités afin d'échanger des informations et de coordonner les initiatives de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Traité par les organisations et institutions pertinentes;

31. **Exhorte** les Parties contractantes, les donateurs et les organisations régionales à apporter les ressources financières permettant de fournir une assistance aux Parties contractantes qui pourraient la demander pour répondre aux exigences du Système multilatéral;

**VII. TRAVAUX DU COMITÉ TECHNIQUE AD HOC SUR LE
SYSTÈME MULTILATÉRAL ET L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL**

32. **Remercie** le Comité et ses coprésidents des travaux importants qu'ils ont réalisés pendant l'exercice biennal, travaux qui ont contribué à l'évolution positive du Système multilatéral et à la mise en œuvre de l'Accord type de transfert de matériel;
33. **Remercie** le Gouvernement indien d'avoir généreusement accueilli et financé la troisième réunion du Comité technique;
34. **Prend note** des conseils et des avis exprimés par le Comité consultatif technique *ad hoc* sur le Système multilatéral et l'Accord type de transfert de matériel à ses troisième et quatrième réunions, qui constituent de précieuses indications pour les Parties contractantes, s'agissant de s'acquitter de leurs obligations découlant du Traité;
35. **Demande** au Secrétariat de diffuser largement les conseils et avis émis par le Comité, notamment sur son site web, afin que les utilisateurs puissent bénéficier de ces indications;
36. **Décide** de convoquer de nouveau le Comité, si nécessaire, et sous réserve que des ressources soient disponibles, pendant l'exercice biennal à venir et de reconduire son mandat;

**VIII. EXAMEN DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL UTILISÉ
PAR LES CENTRES INTERNATIONAUX DE RECHERCHE AGRONOMIQUE
DU GROUPE CONSULTATIF POUR LA RECHERCHE AGRICOLE
INTERNATIONALE ET D'AUTRES INSTITUTIONS INTERNATIONALES
COMPÉTENTES DANS LE CAS DE RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE NON INSCRITES À
L'APPENDICE I AU TRAITÉ**

Rappelant qu'à sa deuxième session, il avait approuvé l'insertion d'une ou plusieurs notes de bas de page fournissant une interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord type de transfert de matériel en ce qui concerne le matériel non inscrit à l'Appendice I et collecté avant l'entrée en vigueur du Traité international, à l'intention des Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif sur la recherche agricole internationale et d'autres institutions internationales compétentes;

37. **Félicite** les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif sur la recherche agricole internationale et d'autres institutions internationales compétentes d'utiliser continuellement l'Accord type de transfert de matériel afin de transférer et d'échanger des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture non incluses à l'Appendice I au Traité, conformément au mandat du Système multilatéral;
38. **Décide** d'examiner de plus près, à sa sixième session, l'utilisation de l'Accord type de transfert de matériel à ces fins.

**IX. EXAMENS ET ÉVALUATIONS DÉCOULANT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL ET
RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD
TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL**

Décide de renvoyer à nouveau à sa sixième session l'examen envisagé en vertu de l'Article 11.4 du Traité.